



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Digoïn (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3827 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Digoïn (71), reçue le 18 avril 2023 et portée par la société FIPELEC, représentée par M. Clément BOIZARD, responsable du développement ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 1 ha ; la durée des travaux est estimée entre 3 et 5 mois ;

qui comprend :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques, pour une surface totale projetée au sol de 4 521 m² (nombre, dimensions, puissance unitaire, type de technologie non précisés), de façon disjointe (interstices de 2 cm) pour permettre l'écoulement des eaux pluviales ;
- de 35 tables supportant les panneaux, inclinées vers le sud, espacées de 3 m, disposées sans modification du terrain naturel ; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus d'une profondeur de 0,80 m (sans utilisation de béton) et avec une hauteur minimale de 0,80 m et maximale d'environ 2,5 m selon le dossier ;
- la construction d'un poste de livraison, de 19,5 m² et 3 m de haut ; et l'installation d'une citerne de défense incendie de 60 m³ selon les recommandations du SDIS ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés, en interne au parc, sur une profondeur d'environ 0,5 m ; un raccordement externe au réseau électrique public, en souterrain suivant les accès existants, est évoqué sur une ligne HTA à proximité de la route départementale proche ;

- l'installation d'une clôture ceinturant le parc, de 2 m de haut, à mailles larges de 20x20 cm, sur environ 420 ml, munie de passages à petite faune terrestre tous les 50 m ; équipée d'un portail d'accès à l'est du site, au droit d'une voirie existante ;

l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant prévu soit par pâturage ovin, soit par une fauche mécanique sans utilisation de produits phytosanitaires ;

à l'issue de la durée d'exploitation, le démantèlement de l'ensemble des installations du projet et la remise en état du site sont prévus, notamment la collecte et le recyclage des panneaux par la société SOREN ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une électricité renouvelable pendant au moins 30 ans, avec une production moyenne estimée à environ 1,15 GWh par an ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé « rue des Céramistes », sur les parcelles cadastrales 0C0215, 0226 et 0227, sur la commune de Digoïn (71) ; en zone Ux (zone urbaine à vocation industrielle) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 26 mars 2009 ; à plus de 100 m des bâtiments d'activités les plus proches ; à plus de 300 m des habitations les plus proches ; le long de la RD994 qui longe le site du projet à l'ouest ;

sur des terrains occupés par de la prairie, ne faisant pas l'objet d'une activité agricole déclarée à la politique agricole commune (PAC) depuis au moins 2007 selon le dossier, mais qui font l'objet d'un entretien annuel probablement par fauche ; ils sont entourés de terrains de même nature au nord, à l'est et au sud, avec la présence d'un maillage bocager plus ou moins dense, et à l'ouest d'une route départementale, puis une zone d'activités ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Bourbince » à 940 m au nord ; le site Natura 2000 le plus proche, « Val de Loire bocager » (ZPS n°FR2612002 et ZSC n°FR2601017), étant situé à environ 1,2 km au sud-ouest ; en dehors de zone humide inventoriée ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies-bocage » identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au droit de masses d'eau souterraines, faiblement à moyennement vulnérables aux pollutions, identifiées en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 75 m du ruisseau le plus proche ;

en dehors des zones à risques d'inondation identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en vigueur sur la commune de Digoïn ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet en zone urbaine à vocation industrielle ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du fait que des milieux prairiaux similaires à ceux de l'emprise du projet existent alentours et peuvent constituer des milieux de report pour les espèces potentiellement concernées ; il conviendra d'adapter le calendrier des travaux lourds pour éviter les impacts sur la faune, notamment le dérangement en période de reproduction (entre mi mars et fin août) ; cette période sera également à prendre en compte pour les interventions mécaniques en phase d'exploitation (entretien de la végétation herbacée, des haies) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet et, en cas d'identification, pour s'assurer de leur préservation conformément aux dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ; le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » pouvant s'avérer nécessaire, le cas échéant, pour notamment préciser les mesures ERC à mettre en œuvre ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la surface imperméabilisée étant relativement faible, aucune création de nouvelle voie d'accès n'étant en particulier prévue ;

de l'absence, selon le dossier, de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains en phase d'exploitation, notamment du fait de leur éloignement et de l'existence d'autres sources d'émissions sonores (RN79) ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'évitement de zones à enjeux pour la faune (absence d'abattage d'arbres ou de haies notamment) ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste de livraison,...) ;
- l'organisation de la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant les émissions de poussières ;
- la conservation des haies existantes autour du site du projet et le prolongement celle existante à l'ouest, sur environ 40 m, permettant de masquer les vues depuis la route départementale voisine ; des plants ayant le label « Végétal local » seront utilisés pour les plantations ;
- le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le linéaire de câblage ;
- la mise en place d'un entretien du site par pâturage ovin ou fauche mécanique, sans utilisation de produits nocifs pour l'environnement ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture tous les 50 m (d'au moins 20x20 cm), ainsi que leur entretien régulier en phase d'exploitation ;
- l'absence d'émissions lumineuses en phase d'exploitation ;
- l'organisation du démantèlement en fin d'exploitation et la réduction de ses effets ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Digoïn (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr